

NOTAIRE

1001

L'intelligence artificielle et le notariat

Les Journées notariales du patrimoine, organisées par le Conseil supérieur du notariat à Paris les 8 et 9 octobre derniers, ont abordé des sujets résolument tournés vers le numérique, afin d'en mesurer l'influence sur la profession, belle occasion de faire le point sur l'intelligence artificielle et le notariat.



Étude rédigée par :

Mustapha Mekki,
agrégé des facultés de droit, professeur
à l'université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité,
co-directeur de l'IRDA

1 - **L'inflation verbale.** – Quels que soient les sujets et quels que soient les supports, l'intelligence artificielle (IA) est l'objet d'une véritable inflation verbale, reflet de sa rapide diffusion dans tous les domaines de la vie sociale (enseignement, domotique, justice, transport, santé, industrie, loisirs, services publics, métiers du droit, assurance, banque, finances...).¹ Au carrefour de considérations politiques, économiques, sociales, éthiques et bien entendu juridiques, l'intelligence artificielle fascine et perturbe à la fois.

2 - **De la (science) fiction à la réalité.** – Si cette forme d'intelligence a longtemps été un sujet privilégié de la littérature et du cinéma de science-fiction, elle est désormais une réalité et peut prendre différentes formes. Pour le comprendre, il convient de préciser à grands traits ce que recouvre ce vocable. Si le terme n'est pas nouveau, puisqu'il naît dès les années 1950, son appréhension par les juristes est plus tardive. Le livre blanc LexisNexis sur l'intelligence artificielle propose une définition relativement large : « ensemble de théories et de techniques visant à doter des systèmes informatiques de capacités cognitives comparables à celles de l'être humain »². Dans une démarche plus « neutre »³, la norme ISO

2382-28 la définit comme « la capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage ». L'IA s'appuie sur la technologie existante, le big data, les algorithmes et les plateformes⁴. En droit, l'IA est avant tout perçue comme une notion-cadre englobant un ensemble de phénomènes très différents, traduisant le fait qu'il existe des intelligences artificielles. Une première distinction peut être opérée entre l'intelligence artificielle incorporée (le robot) et non-incorporée (les bots dont les Chatbots, les algorithmes, les credit scoring (évaluation des risques)⁵). On distingue également, depuis les réflexions du philosophe américain J.-R. Searle en 1980⁶, l'intelligence artificielle « faible » ou « prudente » et l'intelligence artificielle « forte ». La première renvoie à un système qui imite le comportement intelligent de l'homme dans des domaines précis, en étant capable de répondre à un ensemble de questions sans possibilité d'une évolution autonome. Elle est actuellement la plus développée, notamment dans le domaine juridique. Quant à l'intelligence artificielle forte, elle désigne une machine qui peut faire preuve de créativité, d'adaptation, d'anticipation, consciente de ses propres raisonnements et donc capable d'évoluer de sa propre initiative sans que le programmeur ait à le prévoir. Cette IA forte renvoie à la *machine learning*⁷ et au *deep learning*. Enfin, pour avoir une idée du contenu que recouvre ce vocable, les travaux de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique identifie sept branches de l'IA dont les quatre les plus importantes sont : l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel, les neurosciences et les algorithmes⁸.

1 Sur cette diffusion de l'intelligence artificielle, V. *Artificial intelligence and life in 2030. One hundred year study on artificial intelligence, Report of 2015 study panel, Stanford University, sept. 2016, p. 18 et s.* – Adde, *Avis du comité économique et social européen, L'intelligence artificielle. Les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique (numérique), la production, la consommation, l'emploi et la société (avis d'initiative)*, INT/806, EESC-2016-05369-00-00-AC-TRA, https://allchemi.eu/pluginfile.php/15208/mod_resource/content/3/Rapport%20du%20Comit%C3%A9%20%C3%A9conomique%20et%20social%20europ%C3%A9en%20sur%20l'IA.pdf.

2 *De l'intelligence artificielle à l'intelligence juridique, mettre les progrès technologiques au service des métiers du droit, sept. 2018, www.lexisnexis.fr/livre-blanc-intelligence-artificielle*.

3 Sur cette exigence de neutralité, V. *Préambule de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (NY, 2005), https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/elect-com/06-57453_Ebook.pdf.

4 Sur cette idée, Y. Caseau, *Accompagner la dissémination de l'intelligence artificielle pour en tirer parti : Enjeux numériques, mars 2018, n° 1, p. 9 et s., spéc. p. 9.*

5 Système utilisé par les établissements bancaires pour évaluer la solvabilité de ses futurs clients.

6 John E. Searle, *Esprits, cerveaux et programmes, traduction par E. Duyckaerts : Quaderni, 1987, n° 1, p. 65 et s., spéc. p. 65.* – L'intelligence artificielle faible permet l'étude de l'esprit alors que l'intelligence artificielle forte est l'esprit même.

7 H. Surden, *Machine learning and law, Washington Law review, 2014, p. 87 et s.*

8 INRIA, *Intelligence artificielle. Les défis actuels et l'action d'INRIA, www.inria.fr/content/download/103897/1529370/.../AI_livre-blanc_n01.pdf*.